



Réf : 2024-119

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE FRESQUIENNES**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de M. Pierre SAVEY représentant la société OMEXOM en date du 05/11/2024 qui va faire transférer du matériel par poids lourds le 14/11/2024 route de Fresquiennes, occupant toute la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de l'intervention afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une opération, de transfert de matériel de semi-remorques vers des camions 8*6 le 14 novembre 2024, la circulation sur la route de Fresquiennes est déviée dans les 2 sens depuis le 56 rue des Prairies jusqu'au 21 rue P. Eluard de 07h00 à 19h00, sauf pour les riverains. La chaussée sera close le long du 21 rue P. Eluard et du 17 du de Fresquiennes, sans en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : La signalisation de la déviation est mise en place par l'entreprise OMEXOM. L'entreprise OMEXOM est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise gestionnaire est tenue de fournir à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante. Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 06 novembre 2024

Le Maire

Daniel GRENIER

